



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant abrogation du règlement d'eau
attaché au Moulin situé 2, rue de la Laiterie à Songeons (60380)
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE DE SONGEONS

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-3-1 ;

VU l'article 546 du Code Civil ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière Le Thérain, de sa source à la confluence avec le ruisseau d'Hanvoile, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1853 réglementant l'usage de l'eau du moulin de M. de Songeons situé sur la rivière Le Thérain, dans la commune de Songeons (60380) ;

VU la demande du 2 mai 2016 de Monsieur et Madame Guy BARBET, propriétaires du moulin situé 2 rue de la Laiterie à Songeons et y demeurant, sollicitant l'abrogation du règlement d'eau relatif au moulin de Songeons au vu des obligations résultant de l'arrêté du 4 décembre 2012 précité ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 9 juin 2016 ;

VU la procédure contradictoire en date du 21 juin 2016 ;

CONSIDERANT que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière le Thérain ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau fondé en titre du Moulin de Songeons est perdu.

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 1853 portant règlement d'eau du Moulin de Songeons est abrogé.

Article 2 : Prescriptions

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les études et les travaux de remise en état du site du Moulin de Songeons seront effectués dans les règles de l'art.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- l'effacement du vannage et du déversoir de crue permettant le rétablissement des continuités piscicole et sédimentaire ;
- l'aménagement hydromorphologique du lit et des berges du bief ;
- l'arasement du seuil usinier et confortement du passage usinier sous le moulin ;
- la création d'un muret appuyé à la passerelle du canal usinier, nécessaire au bon fonctionnement du cours d'eau et à la prévention du risque inondation du canal de fuite ;
- la restauration hydromorphologique du canal de fuite ;
- la réalisation d'aménagements connexes (talutage des berges, végétalisation...) définis dans les phases d'étude du moulin et rendus nécessaires par les travaux.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 3 : Moyens de suivi.

Un comité de suivi des études et des travaux a été mis en place. Il associe notamment l'Agence de l'eau Seine-Normandie, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux prescrits dans le présent arrêté. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Songeons,
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Picardie Verte ;
- M. le chef du service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Songeons pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Songeons, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le

7 JUIL. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY